



## Arrêt

**n° 288 135 du 27 avril 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître V. NEERINCKX**  
**Akkerstraat, 1**  
**9140 TEMSE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 décembre 2022, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de quitter le territoire, pris le 19 août 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 15 juillet 2019, les requérants ont chacun introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Celles-ci se sont clôturées par un arrêt n° 236 186 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) le 28 mai 2020, lequel a rejeté le recours introduit contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 septembre 2019.

1.2 Le 14 avril 2021, les requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leur enfant mineur, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 19 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande visée au point 1.2 ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard des requérants.

1.4 Les ordres de quitter le territoire, visés au point 1.3, qui ont été notifiés aux requérants le 16 novembre 2022, constitue les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire dirigé contre le requérant (ci-après : la première décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire dirigé contre la requérante (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étrangère non soumise à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ».*

1.5 Le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision déclarant recevable mais non fondée la demande visée au point 1.2 dans son arrêt n° 288 134 du 27 avril 2023.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Les parties requérante font valoir en substance que les décisions attaquées trouvent leur fondement dans – ou du moins coïncident avec – la décision déclarant recevable mais non fondée la demande visée au point 1.3, qui fait aussi l'objet d'un recours en annulation ; qu'en cas d'annulation de cette décision, les décisions attaquées perdraient tout fondement ; que l'effet rétroactif de l'arrêt d'annulation (à intervenir) oblige à faire comme si la décision annulée n'avait jamais été prise ; que l'arrêt d'annulation ramène donc les affaires à la situation dans laquelle elles se trouvaient avant que la décision annulée ne soit prise ("*statu quo ante*") [...] ; qu'en cas d'annulation de la décision déclarant recevable mais non fondée visée au point 1.3, la demande d'autorisation de séjour introduite par les parties requérantes sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) serait pendante et devrait faire l'objet d'une nouvelle décision, ce qui est incompatible avec la délivrance des ordres de quitter le territoire attaqués, et que les ordres de quitter le territoire doivent donc être annulés. (cf. aussi l'adage "*accessorium sequitur principale*") (traduction libre de : « *In casu dient vastgesteld dat de beslissingen hun grondslag vinden in/ minstens samengaan met de weigering van de aanvraag tot verlenging [sic] van dezelfde datum. Tegen deze weigeringsbeslissing werd ook een verzoek tot nietigverklaring ingediend. Ingevolge de uit te spreken nietigverklaring van deze weigeringsbeslissing verliezen de bestreden beslissingen elke grondslag. Dankzij de retroactieve werking van het (tussen te komen) vernietigingsarrest (m.b.t. de weigering van de aanvraag tot verlenging [sic]) moet worden gehandeld alsof die vernietigde beslissing nooit is genomen. Het vernietigingsarrest brengt aldus de zaken weer in de toestand waarin zich ze zich voor het nemen van de vernietigde beslissing bevonden ("*status quo ante*") [...]. Door toedoen van de tussen te komen nietigverklaring van de weigeringsbeslissing valt verzoekers' aanvraag strekkende tot machtiging tot voorlopig verblijf o.g.v. art. 9ter Vw. opnieuw open, en moet hieromtrent door het bestuur een nieuwe beslissing worden genomen, hetgeen niet verenigbaar is met de afgifte van de bestreden bevelen om het grondgebied te verlaten. De bevelen om het grondgebied dienen te verlaten dienen*

derhalve middels een vernietiging uit het rechtsverkeer gehaald te worden. (cfr. ook het adagium “*accessorium sequitur principale*”) »).

### 3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu’aux termes de l’article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu’applicable lors de la prise des décisions attaquées, le ministre ou son délégué « peut donner à l’étranger, qui n’est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s’établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s’il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l’article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n’est pas dépassé ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu’un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l’article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l’autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L’article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que : « Lors de la prise d’une décision d’éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l’intérêt supérieur de l’enfant, de la vie familiale, et de l’état de santé du ressortissant d’un pays tiers concerné ».

Enfin, le Conseil rappelle que l’obligation de motivation formelle n’implique que l’obligation d’informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l’acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l’intéressé. L’obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l’autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l’autorité ne soit toutefois tenue d’explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d’un recours et, à la juridiction compétente, d’exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu’il est amené à exercer, il n’est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l’autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n’a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d’une erreur manifeste d’appréciation dans le cadre de l’application des dispositions applicables.

3.2 En l’espèce, le Conseil observe que les décisions attaquées sont fondées sur les constats, conformes à l’article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel les requérants, en tant qu’étrangers non soumis à l’obligation de visa, demeurent dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l’article 20 de la Convention d’application de l’accord de Schengen, motifs qui ne sont pas contestés par les parties requérantes, en sorte qu’ils doivent être considérés comme établis.

Dès lors, dans la mesure où d’une part, il ressort des développements qui précèdent que les décisions attaquées sont valablement fondées et motivées par les seuls constats susmentionnés, et où, d’autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier les ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants, force est de conclure que les décisions attaquées sont adéquatement motivées à cet égard.

3.3 En outre, le recours en suspension et annulation, introduit à l’encontre de la décision visée au point 1.3, a été rejeté par le Conseil, dans son arrêt n° 288 135 du 27 avril 2023.

Dès lors, les parties requérantes n’ont pas intérêt à l’argumentation développée à cet égard.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT